

VD_GERICHTE LO13.035796 vom 6. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LO13.035796

FR: VD_GERICHTE LO13.035796 du 6 octobre 2014

IT: VD_GERICHTE LO13.035796 del 6 ottobre 2014

Erwägungen

E. 5

a) En conclusion, le recours interjeté par S. _____ doit être rejeté.

- 16 - Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaire (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaire civils du 28 novembre 2010, RSV 270.11.5]). b) S. _____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 31 juillet 2014, avec effet au 24 juillet 2014. Me [...] a été désignée en qualité de conseil de la prénommée et celle-ci n'a pas été astreinte au versement d'une franchise mensuelle. Dans sa liste des opérations, l'avocate susmentionnée indique avoir consacré 13h54 à l'exécution de son mandat. N'ayant qu'une secrétaire, elle soutient avoir dû se déplacer elle-même à la justice de paix pour consulter le dossier. Elle indique également des débours d'un montant de 35 fr. (25 fr. de port et de photocopies et 10 fr. de transport). Il convient cependant de déduire de ce total 2 heures de déplacements à la justice de paix, la secrétaire de l'étude pouvant se déplacer, contrairement à ce que soutient Me [...], 1 heure de prise de connaissance de courriers et copie cliente et 1 heure de prise de connaissance et analyse juridique. Le nombre d'heures est ainsi ramené à

E. 10

heures, ce qui est suffisant au vu du dossier. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de [...] doit être arrêtée à 1800 fr. (180 fr. x 10h), à laquelle s'ajoutent les débours, par 35 fr. et la TVA à 8 % sur ce montant (art. 2 al. 3 RAJ), par respectivement 144 fr., soit 1'979 fr. au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me [...], conseil d'office de la recourante S. _____, est arrêtée à 1'979 fr. (mille neuf cent septante-neuf francs), TVA et débours compris. IV. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est rendu sans frais. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 18 - Du 6 octobre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me [...] (pour S. _____), - A.A. _____, - [...], - Service de protection de la jeunesse, unité d'appui juridique, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel

subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.